



RESIDENCE AUTONOMIE

Ti Langastel



- 5 -

Règlement intérieur



La Résidence Autonomie Ti Langastel est gérée par le Comité Communal d'Action Social (C.C.A.S.) de TREGASTEL.

Les personnes entrant à la R.A.T.L. s'engagent à respecter le présent règlement.

ART. 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à la Résidence Autonomie Ti Langastel, il faut être autonome (Gir 5/6), avoir 60 ans révolus ou être inapte au travail.

Suite au décret du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, applicable au 1^{er} juillet 2016, des personnes en GIR 4 peuvent être admises à condition que leur état de santé physique et psychique soit compatible avec les modalités d'accueil de l'établissement.

L'admission d'une personne percevant l'APA à domicile sera notifiée au Conseil Départemental. Le plan d'aide sera réévalué pour que cette APA contribue au financement du tarif dépendance de notre établissement. Ce tarif est plafonné chaque année par le Conseil Départemental. Le tarif dépendance sera facturé dès l'entrée à la personne. L'aide allouée à cette dernière, versée par le Conseil Départemental à l'établissement, viendra en déduction sur la facture mensuelle.

Un certificat médical de non contagion et d'aptitude à vivre en collectivité est exigé.

Les personnes admises à occuper un logement, apporteront leurs meubles à l'exception du logement d'accueil temporaire meublé par l'établissement.

ART. 2 : CONDITIONS D'HEBERGEMENT

- Les personnes occupant un logement n'ont pas la qualité de locataires, au sens juridique du terme, mais de « résidents » à l'établissement.
- La jouissance du logement est strictement personnelle. Aucun hébergement ne pourra avoir lieu, sans accord préalable de la Directrice.
- Les logements sont remis aux résidents en parfait état ; ils s'engagent à les maintenir propres et bien entretenus.
- Les résidents ont à leur charge les changements de petits matériels tels que les ampoules électriques ainsi que le matériel détérioré.
- Un état des lieux à l'entrée et à la sortie est dressé. Un dépôt de garantie est demandé à l'entrée et restitué avec déduction des frais occasionnés par la remise en état de l'appartement. En cas de litige, le C.C.A.S statuera.
- Au cas où le résident n'est pas en mesure d'entretenir son logement, il doit, à sa charge, solliciter un service d'aide ménagère.
- Il appartient au résident de contracter une assurance contre les risques locatifs: incendie/dégât des eaux/responsabilité civile. Les attestations sont à remettre chaque année à la Directrice.
- A son admission, il est remis à chaque résident une clef numérotée de la porte d'entrée de son logement et de sa boîte aux lettres. En cas de perte de ces dernières, le résident est tenu d'avertir la Directrice qui en commandera de nouvelles. Les clefs remplacées seront à la charge du résident.

ART. 3 : REDEVANCE MENSUELLE

La redevance mensuelle comprend :

- Le loyer / Les charges / Le prix des repas
- Ces tarifs sont fixés par le conseil d'administration du C.C.A.S en fonction des montants des redevances plafonds et du taux de revalorisation des loyers fixés chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (logements publics).

La redevance est payable en totalité à terme échu, à réception de la facture mensuelle.

Repas & pension complète :

- Le fonctionnement de l'établissement étant basé sur un tarif de pension complète, les absences à la journée ne sont pas décomptées si l'absence n'est pas déclarée 48 heures à l'avance.
- Les résidents peuvent partir en congés, leur pension leur sera déduite sur une période cumulable de trente jours maximum.
- En cas d'hospitalisation, la pension sera décomptée.

ART. 4 : LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Repas

Ils sont obligatoirement pris dans la salle à manger et servis aux heures suivantes:

- Déjeuner : 12h00 / Dîner : 18h20
- En cas d'absence, bien vouloir prévenir 48 heures à l'avance.
- A titre exceptionnel, en cas de maladie, les repas peuvent être servis dans les chambres, cependant, au delà d'un délai de trois jours, un certificat médical est demandé. Sans ce dernier la personne est tenue de se rendre en salle de restaurant. En cas de régime médical strict, un certificat est à fournir auprès des cuisines.

ART. 4 : LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT (SUITE)

Invitation

Les résidents peuvent inviter les personnes de leur choix, à condition de prévenir l'établissement 24 H à l'avance les jours de la semaine et 48 h les dimanches et jours fériés. Le prix du repas des invités, devra être réglé par les invités, lors de la réservation ou sera rajouté sur la facture mensuelle du résident.

Menus

Ils sont établis par les cuisiniers, en collaboration avec la Directrice et sont affichés dans la salle de restaurant.

Lavage du linge

Une laverie à jetons est à la disposition des résidents (l'achat des jetons se fait au bureau). S'ils le souhaitent, les résidents peuvent faire appel au blanchisseur de leur choix ou à leur famille.

Maladie

Les résidents ont toute liberté de faire appel au médecin, à l'infirmier(ère), au kinésithérapeute, au pédicure, à la pharmacie, etc, de leur choix et à leur charge exclusive.

En cas de maladie sérieuse, reconnue par le médecin, le résident est hospitalisé dans l'établissement de son choix.

Lors de son admission, le résident doit donner l'adresse exacte des personnes à prévenir en cas de nécessité.

Les aides soignantes

L'établissement n'est pas médicalisé.

Cependant des aides-soignantes sont présentes de 7h25 à 14H10 et de 16H10 à 19H25 en journée.

Une garde de nuit est assurée de 21H30 à 7H30.

Elles assurent la sécurité des résidents et interviennent en cas de nécessité pour appeler : médecin, infirmier, kinésithérapeute, ambulance, pharmacie, hôpital, clinique, famille etc.

Elles peuvent apporter des aides ponctuelles telles que douches, aide à la toilette et à l'habillage, au lever et au coucher ou plus régulière selon le GIR du résident.

Elles peuvent prendre en charge la distribution et l'aide à la prise de médicaments (en dehors de ce qui entre dans le cadre de l'article L 372 et qui relève d'une infirmière).

En cas de problème de santé passager, elles assurent une surveillance du résident, apportent les plateaux et aident au repas si besoin est.

Elles répondent aux appels des résidents.

D'autres services peuvent être rendus au cas par cas, notamment dans le cadre de l'APA (cf art.VI contrat de séjour). Chaque situation est alors étudiée avec la Directrice et l'équipe afin de ne pas sortir du cadre de fonctionnement de la Résidence Autonomie qui est celui d'un établissement non médicalisé.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie (chiens de petite taille, chats, oiseaux) peuvent être admis dans l'établissement selon les conditions ci-dessous :

- la personne accueillie doit être en capacité de s'en occuper
- l'animal doit être à jour de ses vaccinations et traité régulièrement contre les parasites (puces, tiques...)
- l'animal de compagnie ne doit pas déambuler dans les locaux communs et doit rester dans le logement le temps des repas.
- L'animal doit être propre et calme
- L'animal ne doit pas occasionner de gêne pour les autres résidents et de dégradation dans le logement. Une période d'essai d'un mois est instaurée et si des gênes sont occasionnées ou des dégradations constatées, l'animal ne pourra être gardé et la caution sera en partie ou intégralement retenue selon les dégâts.

ART. 5 : RESPONSABILITE CIVILE

Le Maire et Président du C.C.A.S. décline toute responsabilité en cas d'accident survenant ou étant causé par les personnes âgées à l'extérieur de l'établissement, en conséquence, il est souhaitable pour tous les résidents de souscrire une assurance responsabilité civile.

Le résident doit prendre ses dispositions pour assurer la gestion et la protection de son patrimoine et de ses valeurs. A défaut de cette précaution, l'établissement ne pourra être tenu responsable de tout dommage affectant ces biens.

De même, l'établissement n'est pas responsable de la perte des appareils auditifs, dentaires, lunettes et autres prothèses médicales ou de confort. Par conséquent, le résident doit prendre ses dispositions pour les assurer contre le risque de perte, de vol ou de détérioration.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite ou orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

ART. 6 : AVANTAGES SOCIAUX

Différents avantages sociaux existent :

Aides ménagères - Aide personnalisée au logement - APA - allocation repas - aide sociale à l'hébergement si plus de 5 ans de résidence...

Les informations sont à prendre auprès du secrétariat.

ART. 7 : DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

Le bénéficiaire du logement doit lors de son admission donner l'adresse des personnes qu'il souhaite prévenir afin de permettre à la Direction d'inviter ces derniers à libérer le logement sous huitaine en cas de disparition ou départ de l'occupant.

Dans le cas de non-désignation d'un légataire, le mobilier et les objets personnels de la personne deviendraient propriété de l'établissement.

ART. 8 : RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Courrier

Le courrier est distribué chaque matin dans les boîtes aux lettres situées dans le hall d'accueil et le courrier départ est relevé une fois par jour par le facteur.

Visites et sorties

Les résidents peuvent recevoir des visites, soit au salon, soit dans leur appartement, aux heures qui conviennent à chacun, à condition de ne gêner ni le service, ni les autres résidents.

Si le résident désire s'absenter pour la nuit ou pour un repas, il est prié de bien vouloir en informer la Directrice ou le personnel, en temps utile afin que son absence ne provoque pas d'inquiétude.

Entrées et sorties de la Résidence Autonomie après les heures de fermeture

Si un résident est amené à rentrer tard sans avoir prévenu le personnel à son départ, nous lui demandons de téléphoner afin d'avertir l'agent de permanence. De même, lorsqu'un résident appelle un médecin en dehors des heures d'ouverture, il est tenu de prévenir l'Aide Soignante de garde.

Téléphone

Les résidents peuvent faire installer le téléphone dans leur appartement, étant entendu qu'ils doivent en supporter seuls les charges financières : installation, abonnement, communications.

Coiffure

Des coiffeurs professionnels peuvent être appelés à la demande des résidents. Il leur est demandé de prévenir la Résidence Autonomie avant d'utiliser la pièce mise à disposition à cet effet.

ART. 9 : REGLES DE SECURITE

Un médaillon permettant d'appeler l'auxiliaire de soins à tout moment est remis à chaque résident lors de son admission ainsi qu'un formulaire à signer par la personne, attestant qu'elle en a pris possession. L'établissement dégage toute responsabilité si le médaillon n'est pas porté.

Chaque médaillon correspond au N° de logement attribué.

En cas de perte ou de dégradation de ce dernier, les frais engagés seront à la charge du résident (113€09 le médaillon), à la date du 01/03/2017.

Les résidents sont priés :

- de ne pas échanger leur médaillon de sécurité.
- de ne pas modifier les installations électriques.
- de ne pas utiliser de chauffages complémentaires.
- de veiller à ce que les bruits (téléviseurs, radios, aspirateurs, etc) ne gênent pas les voisins.
- de ne pas entreposer d'objets dans les couloirs ou sur les balcons.
- de ne pas faire sécher de linge au balcon.
- de ne pas utiliser de couvertures chauffantes.
- de ne pas utiliser de bougies ou des lampes à pétrole. Il est plus prudent de garder des piles électriques à portée de main.
- toute malfaçon, panne ou incident, doivent être signalés dans les meilleurs délais au bureau de la Directrice.
- Il est formellement interdit de cuisiner dans l'appartement à l'exception du petit déjeuner et du goûter. Pour la sécurité, la Directrice peut passer dans les appartements pour tout contrôle. Il est interdit de poser des verrous de sécurité, des targettes ou autres serrures. En effet le personnel doit pouvoir, en permanence, entrer dans les appartements en cas de nécessité.

ART. 10 : RESILIATION

L'appartement est mis à la disposition du résident, pour une période indéterminée. Cependant, le C.C.A.S. peut mettre fin de son plein gré à la location de l'appartement, après un rapport de la Directrice, en cas d'indiscipline notoire ou de non respect du règlement intérieur.

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies via le présent dossier de pré-inscription font l'objet d'un traitement des données à caractère personnel par le personnel habilité de la Résidence Autonomie Ti Langastel et du CCAS de Trégastel aux fins de gestion et suivi du dossier.

Les informations et les données font l'objet d'un traitement informatisé et sont conservées 24 mois. Au-delà de cette durée, certaines informations feront l'objet d'un archivage intermédiaire avant d'être supprimées ou de faire l'objet d'un archivage définitif, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux archives publiques.

Les destinataires des données sont les personnels habilités de la Résidence Autonomie Ti Langastel

et du CCAS de Tregastel, les services du Trésor Public, le cas échéant à l'assureur, aux autorités compétentes afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Conformément au Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et à la loi informatique et libertés modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation, au traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits auprès de Monsieur le Président par courrier postal à cette adresse : «Route de Lannion - 22730 Tregastel» ou par mail à cette adresse cil@cdg22.fr (délégué à la protection des données Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de la CNIL.

REMARQUES

S'il le juge nécessaire, le personnel peut être amené à appeler un médecin pour un résident. Si ce dernier ou sa famille s'y oppose, il leur sera demandé de signer un document déchargeant la Résidence Autonomie de toute responsabilité en cas de problème.

La Directrice se tient à la disposition des résidents pour toute question non évoquée dans le règlement intérieur et fera appel à l'avis du Conseil d'Administration du C.C.A.S. si elle ne peut apporter de réponse.

Remplace et annule le règlement intérieur du 19/12/2017
Validé par le CCAS du 1er septembre 2020
Visé à Trégastel le 4 septembre 2020

Xavier MARTIN
Maire et Président du C.C.A.S./F.P.A.

ou par délégation
Dominique LABORDE
Maire adjointe et Vice présidente du CCAS/FPA



- 5 -

— Règlement intérieur —

RESIDENCE AUTONOMIE

Ti Langastel